

# Interopérabilité et normalisation des systèmes de cyberjustice : Orientations<sup>i</sup>

Fabien GÉLINAS<sup>ii</sup>

*Lex Electronica*, vol.10 n°3, Hiver/Winter 2006  
<http://www.lex-electronica.org/articles/v10-3/gelinas.htm>

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>1. RÉALISATIONS ET TRAVAUX EN COURS</b> .....	<b>2</b>
LE GREFFE EN LIGNE .....	2
SYSTÈMES INTÉGRÉS D'INFORMATION DE JUSTICE.....	4
<b>2. ORIENTATIONS</b> .....	<b>6</b>
RATTRAPAGE EN MATIÈRE DE JUSTICE CIVILE .....	7
RISQUES JURIDIQUES ET MODÉLISATION.....	9
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>11</b>

## Introduction

La cyberjustice est aujourd'hui un domaine de recherche éclaté, dont les fragments ont néanmoins bien des choses en commun. Tous les projets ayant comme objectif l'exploitation du potentiel informatique dans l'administration de la justice, privée ou publique, ont en partage l'espoir d'une plus grande fluidité dans la gestion de l'information et le déroulement de processus souvent lourds et complexes d'une part et la crainte de mettre en péril des acquis ayant trait aux droits des justiciables d'autre part. Cette tension est d'ailleurs au cœur de toute tentative de modernisation dans le domaine de la justice, indépendamment du contexte dans lequel elle est proposée ou déployée.

La crainte légitime de mettre en péril certains acquis en matière de droits des justiciables est en partie responsable de la fragmentation de la recherche car elle suscite un repli des juridictions sur elles-mêmes dans l'étude des risques juridiques posés par le recours à l'informatique dans l'administration de la justice. Ce repli a des conséquences sur la conception des solutions techniques proposées, qui tendent à se développer en vase clos afin de répondre à des impératifs juridiques compris comme particuliers, comme uniques à un ressort ou un système juridique. Pourtant, pendant toute la période de développement des premières générations de systèmes informatiques publics d'aide au règlement des différends, dans les années 70 et 80, la justice privée, notamment l'arbitrage des contrats commerciaux internationaux, connaissait un essor fulgurant, créant un mouvement sans précédent d'harmonisation de ce qu'il sera convenu d'appeler le droit processuel. Le droit processuel – et tout particulièrement l'ordre public processuel – étant au cœur des risques juridiques posés par le recours à l'informatique, il est

<sup>i</sup> L'auteur désire remercier le CRSH pour son soutien financier.

<sup>ii</sup> Directeur, Institut de droit comparé; professeur agrégé, Faculté de droit, Université McGill.

évident que les systèmes d'aide au règlement extrajudiciaire des différends, tels la négociation, la médiation et l'arbitrage, allaient naturellement être plus ouverts, relevant d'une ontologie moins particularisée. Mais pour des raisons liées aux modes de financement disponibles à l'époque – qui excluaient tout modèle d'affaires fondé sur des logiciels ouverts – ces premiers systèmes ont été développés, dans les années 90, en vase clos et sans aucune perspective de normalisation ou d'interopérabilité<sup>1</sup>.

Le temps est venu d'une nouvelle génération d'outils informatiques, cette fois ouverts et interopérables, visant à faciliter le traitement et la solution judiciaire et extrajudiciaire des différends et qui tiennent compte de la complexité des paramètres juridiques et des flux d'informations concernés. Voyons d'abord l'état des travaux en cours, avant de suggérer une orientation pour les travaux à venir.

## 1. Réalisations et travaux en cours

Depuis l'éclatement de la bulle financière de la fin des années 1990, les principaux développements et réalisations dans le domaine de la cyberjustice se sont naturellement situés dans le giron de la justice publique. Les initiatives principales peuvent à cet égard se diviser en deux catégories : le greffe en ligne (*e-filing*) et les systèmes intégrés d'information de justice (*integrated justice information systems*), qui se sont ajoutés à une couche existante de systèmes informatiques fermés de gestion de l'information par les tribunaux.

### **Le greffe en ligne**

La communauté juridique n'est pas connue pour sa fibre progressiste. Il n'est donc pas étonnant que l'idée de permettre la constitution d'un dossier à la cour par la transmission électronique de documents ait pris un certain temps à faire son chemin. Mais les juges, du moins aux États-Unis, sont maintenant prêts : 80% des répondants d'un sondage effectué récemment au sein des tribunaux des états jugent le dépôt électronique de documents supérieur à son correspondant papier<sup>2</sup>. Plus encore, 90% des mêmes juges estiment que les avocats sont ouverts à l'idée de la constitution électronique des dossiers<sup>3</sup>.

Aussi n'est-il guère surprenant de constater le leadership des États-Unis en cette matière. Au niveau fédéral, 84 tribunaux de faillite (sur 94) et 74 cours de district (sur 96) ont déjà mis en place un système intégré et normalisé de gestion des affaires et de dépôt en ligne de documents<sup>4</sup>. Le système est simplement connu sous le nom de CM/ECF, pour *Case Management/Electronic Case Filing*. Pour la portion concernant le dépôt et l'enregistrement, les documents sont en général téléchargés via une interface Web. La mise en place d'un tel système a par ailleurs débuté au sein de 11 des 13 cours fédérales d'appel<sup>5</sup>. À l'échelle étatique, l'Association du Barreau Américain fournit une liste de 13 ressorts ayant mis en place une solution de greffe en

---

<sup>1</sup> Pour un survol des premiers systèmes informatiques d'aide à la justice privée, voir K. Benyekhlef & F. Gélinas, *Le Règlement en ligne des conflits : enjeux de la cyberjustice*, Paris : Romillat, 2003.

<sup>2</sup> National Judicial College "Electronic Filing in U.S. State Trial Courts", juin 2005.

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> <http://www.uscourts.gov> (avril 2005).

<sup>5</sup> *Idem*.

ligne à l'échelle de l'état<sup>6</sup>. Le National Center for State Courts donne quant à lui une liste de 19 États ou certains tribunaux fournissent des services en ligne<sup>7</sup>.

Un autre pays digne de mention ici pour son leadership est Singapour, qui a instauré dès l'année 2000 un système de greffe en ligne auquel le recours a depuis été rendu obligatoire pour la plupart des procédures en matière civile, si bien que 84% des documents de la cour sont maintenant déposés en ligne<sup>8</sup>. Des terminaux sont mis à la disposition du public pour ceux qui n'auraient pas accès au matériel informatique nécessaire pour le dépôt en ligne. En janvier 2005, un outil « *One Click File-n-Serve* » a été incorporé au système, qui permet le dépôt et la notification simultanés à l'autre partie des documents d'un dossier<sup>9</sup>.

Plusieurs autres pays ont vu leurs tribunaux judiciaires et administratifs mener des projets pilotes et leur gouvernement lancer diverses initiatives dans ce domaine. La plupart des pays Européens, ainsi que l'Australie et Singapour, ont présenté des rapports à la Conférence JEDI (*Judicial Electronic Data Interchange*) de Bologne en 2002. Au Canada, le service fédéral d'administration des tribunaux a fait le point des initiatives en 2003<sup>10</sup>. Un rapport du Conseil canadien de la magistrature fournit par ailleurs un résumé de ces initiatives<sup>11</sup>.

Cette première génération de systèmes de greffes en ligne constitue une étape importante. Mais le problème d'interopérabilité et de normalisation évoqué plus haut continue de se poser et ce, à l'intersection de plusieurs ensembles sur lesquels nous reviendrons: l'intégration des systèmes de greffe électronique aux systèmes informatiques de gestion des affaires existants avant l'avènement du Web grand public, la communication entre les ressorts et les divisions juridictionnelles et administratives des mêmes ressorts et, finalement, la communication entre les systèmes proposés par les tribunaux, privés et publics, et les systèmes conçus pour assurer la gestion des affaires par les avocats.

Or, tel que mentionné plus haut, la plupart des systèmes de gestion des affaires construits pour les tribunaux n'ont pas été conçus dans une perspective d'interopérabilité. En outre, les programmes de greffe en ligne, pour la plupart plus récents, n'acceptent en général que les documents en PDF, RTF, Word ou autres formats similaires. La possibilité d'exploiter le langage XML ne semble guère avoir été sérieusement explorée jusqu'ici hors le domaine particulier des affaires pénales<sup>12</sup>. En effet, les travaux engagés dans l'enthousiasme en vue de l'élaboration d'un XML pour l'ODR (*Online Dispute Resolution* – règlement en ligne des différends) ont vite été laissés en jachère faute d'intérêt susceptible d'en soutenir la poursuite. Le projet plus large d'un *legalXML*, mené depuis 2002 sous l'égide de l'organisme OASIS (*Organization for the Application of Information Standards*), a certes produit les premiers standards pour le dépôt et l'enregistrement en ligne des documents de cour (*Court Filing 1.1* et *Query and Response 1.0*) mais semble être tombé depuis dans un certain état de léthargie<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> <http://www.abanet.org/tech/ltrc/research/efiling/> (juillet 2005).

<sup>7</sup> <http://www.ncsconline.org/WC/FAQs/EIFileFAQ.htm> (novembre 2005).

<sup>8</sup> See generally <http://www.efs.com.sg/default.htm> (juillet 2005).

<sup>9</sup> *Idem*.

<sup>10</sup> [http://epac.fct-cf.gc.ca/whatsnew\\_statrep.php](http://epac.fct-cf.gc.ca/whatsnew_statrep.php)

<sup>11</sup> Conseil de la magistrature « La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires et la protection de la vie privée », 2003, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cjc-ccm.gc.ca/> (novembre 2005).

<sup>12</sup> <http://www.courtinfo.ca.gov/programs/efiling> (juillet 2005).

<sup>13</sup> Pour les comptes rendus de réunions et des documents de travail, voir <http://www.oasis.org>.

Le volet ODR mis de côté, il reste aujourd'hui trois comités techniques outre le comité *Electronic Court Filing* : *eContracts*, *eNotarization* et *Integrated Justice*. Les travaux des deux premiers sont au ralenti et ceux du dernier sont largement dépassés par les initiatives du gouvernement des États-Unis en matière de systèmes intégrés d'information de justice<sup>14</sup>.

### **Systèmes intégrés d'information de justice**

La volonté politique a fait plus pour le développement de la normalisation et de l'interopérabilité dans le domaine de la justice que tous les efforts consentis auparavant par les tribunaux et le secteur privé confondus. Les attentats du 11 septembre à New York ont tétanisé cette volonté politique déjà bien palpable d'assurer la sécurité publique à une époque de circulation accrue des personnes, des capitaux et de l'information en augmentant notamment l'efficacité des organes d'administration de la justice pénale par le biais d'une meilleure gestion et d'une circulation plus fluide de l'information. Résultat : les travaux parrainés par les gouvernements en matière d'interopérabilité et de normalisation se sont concentrés surtout sur la justice pénale ces dernières années.

Outre l'exemple des États-Unis, sur lequel nous reviendrons, le gouvernement fédéral canadien, par le biais de son Secrétariat de normalisation des données (SND), qui se trouve au ministère du Solliciteur général du Canada, a mis sur pied un Réseau canadien d'information pour la sécurité publique (RCISP) qui vise la normalisation et l'interopérabilité des informations de justice dans la poursuite d'un objectif unique de sécurité publique<sup>15</sup>; le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, de manière similaire, a concentré ses efforts stratégiques en matière d'information de justice sur l'aspect pénal des systèmes d'information, toujours dans la poursuite d'un objectif de sécurité publique<sup>16</sup>. Seule exception au tableau, les travaux précurseurs du *Joint Research Centre* en Italie, parrainés par l'Union Européenne, avaient, du moins à l'origine, un volet justice civile et un volet justice pénale<sup>17</sup>. Le standard indépendant *Electronic Court Filing*, développé en marge des initiatives publiques, a également été conçu avec la justice civile à l'esprit.

Ces programmes d'intégration de l'information relative aux organes concernés par la sécurité publique sont donc connus sous le vocable de systèmes intégrés d'information de justice (en anglais : *Integrated Justice Information Systems* – IJIS), ce qui est trompeur dans la mesure où l'information relative à la justice civile n'est pas directement concernée. Ainsi, la *National Criminal Justice Association* (NCJA), aux États-Unis, définissait-elle les systèmes intégrés comme suit dès 1999 :

As it is used in this document, the term “integrated justice system” encompasses interagency, interdisciplinary and intergovernmental information systems that access, collect, use, and disseminate critical information at key decision points throughout the justice process, including building or enhancing capacities to automatically query regional statewide and national databases and to report key transactions regarding people and cases to local, regional, statewide and national systems. Generally, the

---

<sup>14</sup> Voir en général K. Benyekhlef “Integrated Justice Information Systems in Canada and in the United States” in G. Chatillon et B. du Marais (dir.), *eGovernment for the Benefit of Citizens*, Bruxelles: Bruyant, 2004, p. 183.

<sup>15</sup> <http://www.dss-snd.gc.ca/> (novembre 2005)

<sup>16</sup> Department of Justice, “Justice Information Strategy – Year 1 Report”, disponible à l'adresse suivante: <http://www.jsis.govt.nz> (novembre 2005).

<sup>17</sup> La normalisation en cette matière fait pas partie du programme de travail 2003-06: <http://www.jrc.it> (novembre 2005).

term is employed in describing justice information systems that eliminate duplicate data entry, provide access to information that is not otherwise available, and ensure the timely sharing of critical information.<sup>18</sup>

Cette définition concerne non seulement tous les acteurs du processus pénal pris au sens large, c'est-à-dire les juges, les avocats, les forces policières, le ministère public et le service des poursuites pénales, les services pénitenciers, les commissions de libération conditionnelle, mais également toute agence gouvernementale concernée par la sécurité publique, même indirectement, comme les agences responsables de l'immatriculation des véhicules automobiles. C'est dans cette perspective que les principaux travaux en matière d'interopérabilité et de normalisation ont été menés.

L'essentiel du travail accompli autour du langage juridique XML est donc attribuable aux efforts du *Global Justice Information Sharing Initiative* (Global), regroupement consultatif parrainé par le ministère de la justice des États-Unis à des fins de sécurité publique. L'*Infrastructure and Standards Working Group* de Global (GISWG) a créé en 2002 le *Global XML Structure Task Force* (GXSTF) afin d'identifier les paramètres d'un éventuel *Global Justice XML Data Model* (Global JXDM)<sup>19</sup>. Le but de ce modèle est exposé comme suit par Global<sup>20</sup> :

The purpose of the Global JXDM is to provide a consistent, extensible, maintainable XML schema reference specification for data elements and types that represent the data requirements of the general justice and public safety communities. A secondary goal is to provide a baseline model for the data dictionary that can be represented in advanced technologies independently of XML Schema.

Les principes et critères ayant présidé à la conception sont expliqués comme suit par le regroupement, sur la base du rapport du GXSTF<sup>21</sup> :

- Design and synthesize common, reusable, extensible data components that facilitate standard information exchange in Extensible Markup Language (XML).
- Requirements-based: Build content from existing data models, dictionaries, and specifications.
- Object-oriented: Maximize efficiency through extension and consistent reuse of properties and types.
- Generalize the Global JXDM for the justice community at-large. Do NOT target specific applications or systems.

---

<sup>18</sup> National Criminal Justice Association, "Justice Information Privacy Guidelines—Developing, Drafting and Assessing Privacy Policy for Justice Information Systems", September 2002, disponible à cette adresse: <http://www.ncja.org>. (janvier 2005).

<sup>19</sup> En bref: le bureau des programmes de justice du ministère de la justice parraine la *Global Justice Information Sharing Initiative* (Global) (<http://it.ojp.gov>), menée par le *Global Advisory Committee*, qui assure la gouvernance du *Global Infrastructure/Standards Working Group* (GISWG) dont le sous-comité appelé *Global XML Structure Task Force* (GXSTF) travaille en étroite collaboration avec le *Georgia Tech Research Institute* (GTRI, <http://justicexml.gtri.gatech.edu>) dans la conception, la mise en œuvre et l'entretien du Global JXDM.

<sup>20</sup> <http://it.ojp.gov>, FAQ.

<sup>21</sup> U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs "Structure and Design Issues for Developing, Implementing and Maintaining a Justice XML Data Dictionary", Août 2002.

- Provide referenceable schema components primarily for schema developers.
- Facilitate the evolution of the Global JXDM and its schema by providing change management and extension.
- Extendable: Enable local additions of data components, but preserve the semantic relationships when they exist, and minimize the impact on prior schema and code investments.
- Implement and represent domain relationships so they are globally understood.
- Preserve global semantics.
- Build to evolve with emerging technologies (e.g. OWL, Web Services, etc.).
- In view of time constraints, national priorities, requirements conflicts, and technical limitations, apply rational compromises to these criteria to achieve solutions.

L'exigence d'une construction à partir de données et de besoins existants a assuré une ouverture nécessaire aux standards déjà déployés et s'est concrétisée par la création initiale d'un lexique consolidé (*Reconciliation Data Dictionary – RDD*) à partir de l'analyse et de la conciliation de trois lexiques XML existants<sup>22</sup>: le *Interstate Criminal History Transmission Specification*<sup>23</sup>, le *Regional Information Sharing Systems (RISS) Data Exchange Specification*<sup>24</sup>, et le *Electronic Court Filing Standard*<sup>25</sup>. Ce premier lexique (RDD) fut alors transformé en schéma XML de base, appelé le *Justice XML Data Dictionary (JXDD)*, à partir duquel fut développé un modèle de données, un lexique de données et un schéma XML qui pris ensembles sont maintenant connus sous le vocable *Global Justice XML Data Model (JXDM)*, qui s'impose comme norme aujourd'hui<sup>26</sup>.

La norme XML dont il s'agit a donc été élaborée en tenant compte des standards et lexiques existants, dont un seul, le *Electronic Court Filing Standard*, avait été développé, de manière assez embryonnaire d'ailleurs, avec la justice civile à l'esprit. Pour le reste, ce sont principalement des considérations et des données de justice pénale en particulier et de sécurité publique en général qui ont présidé à l'élaboration de la norme, même si elle est ouverte à une utilisation plus large<sup>27</sup>.

## 2. Orientations

Étant donné les développements récents, il y a bien évidemment une mesure importante de rattrapage à envisager pour la justice civile, ce qui constitue un premier élément d'orientation. Cette concentration des efforts en matière d'interopérabilité et de normalisation sur les impératifs de sécurité publique devrait par ailleurs faire de l'analyse des risques juridiques posés par les

<sup>22</sup> Le RDD a également bénéficié des données fournies plus tard par l'*American Association of Motor Vehicle Administrators (AAMVA)*, <http://www.aamva.org>.

<sup>23</sup> *Interstate Criminal History Transmission Specification (Rap Sheet) XML Version 2.*, Joint Task Force on Rap Sheet Standardization.

<sup>24</sup> *RISS Intel Version 2.0 Database Interface and XML Specification*, Regional Information Sharing System (RISS).

<sup>25</sup> *Electronic Court Filing Draft Specification Version 1.1(DTD)*, OASIS LegalXML Electronic Court Filing Technical Committee, 22 July 2002 (<http://www.oasis.org>).

<sup>26</sup> <http://it.ojp.gov>, FAQ (novembre 2005).

<sup>27</sup> *Supra*, note 21, p. 4.

systèmes d'information une priorité qui conditionnera tout travail de modélisation des processus concernés. Dans les deux cas, il sera fondamental de concevoir les travaux dans une perspective comparatiste et trans-systémique.

### ***Rattrapage en matière de justice civile***

Nous avons vu plus haut qu'en matière de justice civile, le problème d'interopérabilité et de normalisation continuera de se poser à l'intersection de plusieurs ensembles.

Il y a d'abord l'intégration des systèmes de greffe électronique dont nous avons discuté aux systèmes informatiques de gestion des affaires en place avant l'avènement du Web grand public. Un excellent exemple de cette difficulté est celui de la Cour fédérale en Australie, qui fut l'une des premières à mettre en place un greffe en ligne, en 2000. Malgré le succès du nouveau greffe auprès des utilisateurs, l'intégration avec le système interne de gestion des affaires, *CaseTrack*, n'est toujours pas assurée aujourd'hui<sup>28</sup>. À cet égard, les tribunaux fédéraux des États-Unis semblent avoir évité ce problème en construisant leur greffe en ligne en harmonie avec le système de gestion des affaires<sup>29</sup>. Dans plusieurs cas, la vétusté des systèmes informatiques en place impose aux tribunaux de repartir de zéro, ce qui n'est pas nécessairement une mauvaise chose, du moins dans les rares cas où le climat financier se prête à une telle entreprise. Dans les autres cas, une foule de questions sont habituellement soulevées par le recours au secteur privé non seulement dans la conception et la construction des systèmes mais également à l'étape des opérations.

La seconde intersection où le problème de l'interopérabilité et de la normalisation se pose est celui de la communication entre les ressorts et les divisions juridictionnelles et administratives des mêmes ressorts. Pour ce qui concerne l'interopérabilité, qu'en est-il par exemple de l'intégration des systèmes entre les tribunaux de première instance et les tribunaux d'appel, qui relèvent souvent de hiérarchies organisationnelles et administratives distinctes? Qu'en est-il du transfert d'un dossier d'un tribunal administratif à une instance judiciaire siégeant en révision? En matière de normalisation et d'ouverture des systèmes, qu'en est-il du transfert des connaissances entre diverses entités publiques dans le développement de solutions répondant à des problématiques similaires?

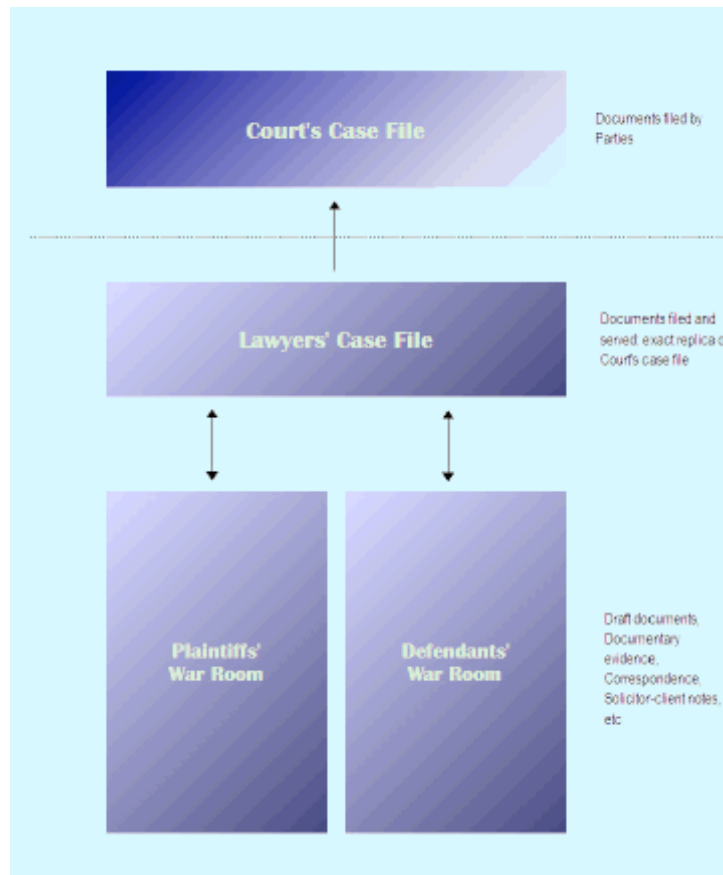
Une troisième intersection où le problème de l'interopérabilité et de la normalisation se fera de plus en plus sentir concerne la convergence entre les systèmes proposés par les tribunaux, privés et publics, et les systèmes conçus pour assurer la gestion des affaires par les avocats. Une séparation toute naturelle s'est imposée jusqu'ici dans la conception des systèmes informatiques traditionnels de gestion des affaires par les tribunaux entre le dossier de la cour et l'espace privé réservé aux litigants : le tribunal n'est pas concerné par la gestion du dossier des litigants par les litigants. Cette séparation est illustrée comme suit dans l'*Electronic Litigation Roadmap* de Singapour<sup>30</sup> :

---

<sup>28</sup> [http://www.fedcourt.gov.au/ecourt/ecourt\\_strategy.html](http://www.fedcourt.gov.au/ecourt/ecourt_strategy.html) (juillet 2005).

<sup>29</sup> Il s'agit là de la démarche suivie dans le domaine de la justice privée par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, qui a construit son système en ligne, *NetCase*, à partir de son système interne de gestion des affaires d'arbitrage.

<sup>30</sup> Singapore Academy of Law (LawNet) "Electronic Litigation in Singapore: A Roadmap for the Implementation of Technology in the Litigation Process", Revised edition, May 2005, Appendix A.



Mais une fois la ligne franchie entre le système interne de gestion du tribunal et l'espace réservé aux litigants, ce qui se produit avec la mise en place du greffe en ligne, et une fois les questions de sécurité et de confidentialité réglées à la satisfaction des intervenants, une interface est créée entre l'espace tribunal et l'espace litigant qui est appelée à s'étendre de manière inexorable. En effet, dans la mesure où l'administration de la justice est conçue comme un service aux litigants, il n'y a aucune raison d'empêcher le développement de systèmes de gestion des affaires au sein des tribunaux qui seraient à terme destinés à servir d'outil complet de travail et de gestion de la documentation aux litigants<sup>31</sup>. Dans l'intérim, l'effet direct de cette logique de service est bien entendu d'augmenter de manière drastique les attentes en matière d'interopérabilité et de normalisation.

Dans les trois cas, un travail de rattrapage est nécessaire afin de mettre les systèmes de justice civile à niveau pour ce qui concerne la norme Global Justice XML. Trois considérations doivent à cet égard demeurer à l'esprit. En premier lieu, cette norme élaborée essentiellement dans une perspective de sécurité publique est néanmoins incontournable pour la justice civile, si ce n'est qu'en raison des nombreux systèmes judiciaires intégrés présents dans le monde anglo-saxon : les tribunaux dits de « droit commun » y sont appelés à traiter des affaires civiles comme des affaires pénales. C'est le cas par exemple des tribunaux judiciaires aux Etats-Unis et au Canada. Il serait pour le moins artificiel de développer des systèmes séparés répondant à des normes différentes

<sup>31</sup> Encore une fois, il s'agit-là de l'orientation très claire prise dans le domaine de la justice privée par les institutions offrant des systèmes d'arbitrage en ligne. Le premier de ces systèmes, développé par eResolution, aménageait un espace privé de gestion documentaire pour chacune des parties dans une interface Web, permettant notamment le tri par critères et le partage d'accès entre les avocats et leurs clients.



pour une administration unique. En deuxième lieu, le travail de rattrapage doit se faire dans une perspective de mondialisation de la justice civile, en tenant compte des standards émergents et des différences tenaces entre les systèmes et traditions juridiques. À cet égard, la parution récente d'un premier standard international en matière de procédure civile mérite d'être soulignée. En effet, les *Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale*<sup>32</sup> peuvent non seulement être déployés pour les procédures transnationales à proprement parler, mais sont également appelés à servir de modèle pour la procédure civile en général<sup>33</sup>. En troisième et dernier lieu, il faut rappeler que le plus important travail de rattrapage se situera probablement dans la modélisation des processus de règlement des différends nécessaire au développement de systèmes de gestion des affaires ouverts et interopérables.

### ***Risques juridiques et modélisation***

Les risques juridiques engendrés par l'informatisation de la justice se posent en rapport avec le dépôt électronique des documents, l'intégration des informations de la justice pénale et la modélisation des processus nécessaire au développement de systèmes de gestion des affaires. La complexité des paramètres juridiques en cause exige l'élaboration d'une grille d'analyse des risques juridiques, risques qui concernent la justice civile comme la justice pénale.

Les risques associés à la justice pénale pouvant découler des systèmes intégrés d'information de justice sont dans une certaine mesure évidents même s'ils ne sont pas nécessairement toujours présents à l'esprit de tous les promoteurs de ces systèmes. Il suffit de songer au droit à l'accès à l'information et à la vie privée, au droit au silence, à un procès équitable (notamment au respect du principe de la contradiction), à la présomption d'innocence et au respect du principe de l'indépendance de la magistrature<sup>34</sup>.

Les risques associés à l'informatisation en matière de justice civile comprennent également le droit à l'accès à l'information et à la vie privée, le droit au respect du principe de la contradiction et du principe de l'indépendance de la magistrature. S'ajoutent à ces derniers certaines considérations relatives, notamment, à la protection de la propriété intellectuelle et à l'impact d'un accès public facilité à une information déjà située dans le domaine public mais jadis difficile d'accès.

L'établissement d'une grille d'analyse des risques juridiques exige un travail de recherche à deux niveaux. Au premier niveau, l'élaboration de la grille d'analyse doit s'appuyer sur une approche comparatiste et trans-systémique supposant une organisation de la matière en catégories communes à l'ensemble des systèmes – ou du moins des traditions – juridiques. Ces catégories définiront la structure d'une grille pouvant ensuite servir, au second niveau, à l'analyse des règles en vigueur dans tout système juridique, ainsi que dans les situations normatives transnationales rencontrées dans le contexte, par exemple, des différends suscités par les contrats du commerce international. Le cœur universellement reconnu de certains principes fondamentaux de droit processuel, comme le principe du contradictoire, est un exemple évident d'une telle catégorie.

En ce qui concerne la modélisation, la complexité des paramètres juridiques encadrant le déploiement des solutions logicielles et réseautiques dans ce secteur suppose une démarche

---

<sup>32</sup> <http://www.unidroit.org>.

<sup>33</sup> H. P. Glenn "The ALI/UNIDROIT Principles of Transnational Civil Procedure as Global Standards for Adjudication?" *Rev. Dr. Unif.* 9 (2004) 829, 838-45.

<sup>34</sup> Voir K. Benyekhlef, *supra*, note 14, pp. 189-91.

d'identification des zones d'interface et de divergence dans les divers processus de règlement des différends qu'il faudra modéliser en vue de faciliter la conception de systèmes ouverts qui permettraient une démultiplication horizontale de l'impact du savoir et de l'innovation dans le secteur.

Mais tout travail valable d'identification des zones d'interface et de divergences dans les processus de règlement des différends doit encore une fois prendre appui sur une approche comparatiste et trans-systémique de ces processus. Il s'agit ici d'établir les bases communes de chacun des processus et documents usuels et de prendre en compte les variations-type dans leur déploiement et leur circulation afin d'être en mesure de fournir une modélisation multimodale pouvant assurer l'interopérabilité et le potentiel voulu de normalisation. Ceci exige un travail de recherche et d'analyse sur deux axes.

Un premier axe concerne la modélisation des ensembles processuels ainsi que des processus pris isolément. La modélisation des ensembles processuels fait appel aux avancées dans le domaine du *case flow management*. Il s'agit ici d'ensembles processuels suivant une logique juridictionnelle (traitement des affaires de différents types dans un ressort particulier) ou une logique contractuelle (clauses de règlement des différends à paliers, prévoyant une étape de négociation, une étape de médiation et le cas échéant une étape de décision) dont il faut assurer l'intégration. Dans le cas des processus pris isolément, il s'agit d'organiser les facteurs événements/temps de la naissance du litige à son règlement ainsi que la gestion de l'information entrante qui alimente le processus, c'est-à-dire la correspondance, les actes de procédure, les mémoires, la preuve documentaire ou testimoniale, les plaidoiries et les décisions. Il s'agit ici de travailler à partir de la norme en évitant les approches particularistes à courte vue.

La liberté d'élection de droit dans les matières commerciales internationales, ainsi que l'extension du principe de l'autonomie de la volonté aux matières processuelles dans le règlement extrajudiciaire des différends, exigent de part et d'autre la prise en compte d'un axe transversal distinguant les éléments juridiques pertinents à l'analyse selon le degré de contrôle laissé aux parties en litige. Il faudra ainsi distinguer les matières échappant au contrôle des parties en raison de l'ordre public, interne et international, des matières assujetties à l'autonomie de la volonté. C'est évidemment en matières processuelles que l'exercice de l'autonomie de la volonté pose les problèmes les plus ardues pour le travail de modélisation. Dans le règlement extrajudiciaire des différends, la possibilité pour les parties de façonner des processus ad hoc pour répondre à leur besoins particuliers peut sembler illimitée, posant un obstacle de taille sur la voie de la modélisation. L'obstacle est réel, mais probablement loin d'être infranchissable. Car lorsqu'il s'agit d'un processus relativement formel comme celui de l'arbitrage, les parties sont forcées de se plier à certaines exigences largement harmonisées en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence mettant fin au processus et au différend. Ces exigences fournissent la structure permettant de modéliser le processus. Pour ce qui concerne les processus moins formels tels la médiation et la négociation structurée, la modélisation doit se déployer à un niveau plus élevé d'abstraction certes, mais il s'agit selon nous d'un niveau qui devrait néanmoins demeurer utile.<sup>35</sup>

---

<sup>35</sup> Au premier abord, il est intéressant de constater que les systèmes de négociation structurée qui sont devenus populaires au début des années 2000 tels Cybersettle et Click & Settle ont recours à une architecture de négociation dont les paramètres sont essentiellement les mêmes.

La variable de l'ordre public dont il s'agit ici pourra servir, on l'aura compris, de concept commun dans l'articulation de la coexistence entre justice civile et justice pénale dans le modèle normatif.

## **Conclusion**

La liste des questions à résoudre n'est pas close, loin s'en faut. Nous n'avons pas la prétention, et ne pouvons avoir l'ambition, de faire mention de tout. Notre propos avait simplement pour objet de défricher un peu la matière et d'ouvrir quelques pistes de réflexion.